



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex

Caen, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMETO

Rue de l'Avenir
14650 Carpiquet

Références : 2024.768
Code AIOT : 0005300238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SAMETO implanté ZI - Rue de l'Avenir BP 80125 14650 Carpiquet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La commune a souhaité rencontrer l'inspection afin de s'assurer des démarches à mener pour les différentes options de "nouvelles vies" possibles pour son site anciennement SAMETO. Elle prévoit, dans un premier temps, de vendre le bâtiment de la partie ouest et s'interroge sur les options compatibles avec l'état de la partie est du site. La visite a fait l'objet d'un temps d'échange en salle, puis d'une visite du site (bâtiment non visité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMETO
- ZI - Rue de l'Avenir BP 80125 14650 Carpiquet
- Code AIOT : 0005300238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Carpiquet est propriétaire du site anciennement exploité par Saméto (activité de traitement de surfaces notamment), site qui a été réhabilité partiellement pour un usage industriel sous réserve du respect des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022.

Dans le détail, il ressort, d'une part, que la partie « est » du site, où se situent les terrains comportant la principale pollution résiduelle (présence résiduelle de cyanure, zinc et hydrocarbures), n'est pas en l'état compatible avec un usage industriel, tertiaire ou artisanal sauf en cas de recouvrement par un matériau faisant écran entre les terrains en place et les usagers (par une surface minérale, béton, enrobé, bâtiment) ou de recouvrement par au moins 30 cm de terre végétale saine avec pose d'un géotextile entre les terres en place et les terres d'apport de manière à pouvoir assurer le contrôle et le maintien du recouvrement. De plus, cette partie comprend également une zone où sont confinées des terres polluées où toute excavation de la zone recouverte par une géomembrane est interdite ainsi que tout aménagement risquant de dégrader la géomembrane.

D'autre part, la partie « ouest » du site peut, quant à elle, accueillir un usage de type industriel, tertiaire ou artisanal avec accueil ponctuel de visiteurs. Dans le cadre de ces usages non sensibles, la présence d'enfants en bas âge (0-6 ans) demeure envisageable dans le cadre strict de visites transitoires et de courtes durées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limitation de l'accès au terrain de la partie "est"	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evolution de l'activité du site	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La commune doit s'assurer de maintenir restreint l'accès à la partie est du site jusqu'à son recouvrement complet dans les termes prévus au sein de l'arrêté de servitudes d'utilité publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution de l'activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité servitudes
Prescription contrôlée : Pour les parties végétalisées en périphérie du site, seules des opérations ponctuelles d'entretien (fauchage, gyrobroyage, etc.) sont autorisées, sous réserve de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. La partie « ouest » du site peut accueillir un usage de type industriel, tertiaire ou artisanal avec accueil ponctuel de visiteurs. Dans le cadre de ces usages non sensibles, la présence d'enfants de bas âge (0-6 ans) demeure envisageable dans le cadre strict de visites transitoires et de courtes durées conformément au scénario de l'analyse des risques résiduels susvisée. La partie « est » du site n'est pas compatible en l'état avec un usage de type industriel, tertiaire ou artisanal en raison des pollutions résiduelles sauf en cas de recouvrement par un matériau faisant écran entre les terrains en place et les usagers (surface minérale, béton, enrobé, bâtiment) ou de recouvrement d'au moins 30 cm de terre végétale saine avec pose d'un géotextile entre les terres en place et les terres d'apports de manière à pouvoir assurer le contrôle et le maintien du recouvrement.
Constats : L'évolution du site présentée par la commune paraît compatible avec l'arrêté de servitudes actuel sous réserve que l'accès au terrain dont le sol contenant des métaux lourds soit restreint ou que le terrain soit recouvert et que les types d'usages soient ceux précisés dans l'arrêté sus-visé. En particulier, pour la bande entourant le bâtiment existant, il a été évoqué de recouvrir le sol afin de limiter la voie de transfert des polluants par ingestion de poussières ou de terres. Concernant le reste de la partie est, il convient de distinguer la zone où est présent le confinement, au niveau de laquelle une vigilance accrue doit être portée quant aux éventuels aménagements afin qu'ils ne portent pas atteinte à la structure de la membrane de confinement. Concernant le reste de la zone est (hors confinement), un recouvrement par un géotextile de contrôle et de la terre saine a été évoqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation de l'accès au terrain de la partie "est"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, présence d'une cloture ou d'un recouvrement
Prescription contrôlée : L'accès à ces terrains en l'état est interdit et matérialisé par la présence d'une clôture, afin d'éviter toute voie de transfert par ingestion des terres non recouvertes. En cas de recouvrement, un contrôle de sa pérennité devra être réalisé régulièrement, et, en cas d'apparition du géotextile

de contrôle, un nouveau recouvrement par des terres saines devra être effectué.

Constats :

Il était prévu par la commune que, dans un premier temps, l'accès à la partie « est » du site soit entièrement limité par la fermeture cadenassée du portail d'entrée global du site. Or, lors de la visite, l'inspection a constaté que le portail était ouvert et personne n'était présent.

La commune a indiqué que l'entrée du site côté « ouest » est utilisée pour du remisage de matériel, ce qui explique que le site était ouvert. La situation est donc non-conforme puisque l'accès à la partie « est » du site n'était pas restreint (bien que non utilisée pour du remisage). Aussi, la commune s'est immédiatement engagée à mettre en place un dispositif afin de limiter l'accès à cette partie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La commune doit fournir la preuve de la mise en place de mesures afin de restreindre en permanence l'accès à la partie « est » du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois